

Recours de tutelle au Gouvernement Wallon par courrier recommandé

-----  
Bernard Adam, domicilié Rue du Colonel Vanderpeere 5 à 6940 Grandhan  
[bernard@adam-rossignon.be](mailto:bernard@adam-rossignon.be)

Blasband Marc, domicilié Rue Haie Himbe 30 à 6940 Durbuy  
[marcblasband@gmail.com](mailto:marcblasband@gmail.com)

Fabienne Monville, domiciliée rue des Métiers 19 à 6940 Palenge  
[fabimon@skynet.be](mailto:fabimon@skynet.be)

Jacques Ninane, *Chemin du Meunier - OZO, 1 B-6941 Izier*  
[ninane.jacques@gmail.com](mailto:ninane.jacques@gmail.com)

Chantal Rossignon, domiciliée rue du Colonel Vanderpeere 5 à 6940 Grandhan  
[chantal@adam-rossignon.be](mailto:chantal@adam-rossignon.be)

Partie requérante

## **Recours de tutelle au gouvernement**

1) Contre la décision du Conseil Communal de Hotton séance du 08 novembre 2022 reçue par la poste le 16 novembre 2022 (en copie) bien que datée du 09 novembre

Objet : Voirie :- Projet de déplacement et d'adaptation du chemin n°7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) sur le territoire des communes de Hotton et Durbuy : Décision.

2) Contre la décision du conseil communal de Durbuy du 21 novembre 2022

Objet : URBA. Questions de voirie. TECHFUND sa à Hotton – ADOPTION. (Pt 14 de l'ordre du jour)

Monsieur le Ministre-Président,  
Mesdames et Messieurs les Ministres du Gouvernement de  
la Région wallonne,

Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux,  
Mesdames,  
Messieurs,

La partie requérante a l'honneur de solliciter la mise à néant de la décision adoptée lors du conseil communal de Hotton le 09 novembre 2022 et de la décision du Conseil Communal de Durbuy du 21 novembre 2022 .

Ces deux décisions concernent le même chemin.

### Exposé des faits

Une enquête publique a été réalisée du 27 juin au 29 août 2022 concernant

- La création d'un parc résidentiel de Week End de 130 lodges avec zone centrale récréative sur le terrain du Parc de Rahet à Monteuville, parcelle cadastrée section A N)9a soumise à l'étude d'incidence sur l'environnement
- Le déplacement et l'adaptation du chemin n°7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas des voiries vicinales en une voirie à vitesse lente réalisée en

matériaux drainant sur le territoire des Communes de Durbuy de Hotton et Durbuy et sollicitant l'organisation de l'enquête publique.

L'enquête publique a été réalisée du 27 juin 2022 au 29 août 2022 pour les motifs suivants :  
Les articles D.IV.41 et R.IV.-1 7° du CoDT renvoyant au décret du 06,02,2014 relatif à la voirie communale

Une étude d'incidence sur l'environnement.

Le 05 septembre le Collège Communal de Durbuy a soumis sa demande au conseil communal de Durbuy ainsi que les résultats de l'enquête publique

Le 08 septembre le Collège communal de Hotton a décidé de soumettre au conseil communal de Durbuy ainsi qu'au Collège Provincial les résultats de l'enquête publique et de solliciter leur avis sur les questions des voiries

Le 08 septembre une **concertation ne concernant que la voirie** a été organisée par la Commune de Hotton avec les représentants communaux, les demandeurs et une partie du public ayant rendu un avis concernant ce projet. (Sur invitation en annexe)

Le 19 septembre 2022 le conseil communal de Durbuy a rendu un avis favorable concernant la voirie contre lequel nous avons déposé un recours au gouvernement wallon. Avis de réception daté du 24 octobre.

Le 20 septembre 2022, le conseil Communal de Hotton a décidé par 9 "oui" et 6 abstentions :

1.- de remettre un avis favorable sur le déplacement et l'aménagement du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales en une voirie à vitesse lente réalisée en matériaux drainants sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy dans l'attente de la réception de l'avis du Conseil communal de Durbuy et du Collège provincial.

2.- de transmettre la présente délibération à la Commune de Durbuy.

3.- dès réception de l'avis conforme du Collège provincial et du Conseil de Durbuy, d'adopter la décision définitive.

Le 29 septembre le Collège Provincial a rendu un avis favorable.

\* Le 08 novembre, le conseil communal de Hotton a adopté « le déplacement et l'adaptation du chemin n°7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'atlas des voiries vicinales sur le territoire des Communes des communes de Hotton et Durbuy.

\* Le 21 novembre, le conseil communal de Durbuy a adopté la même mesure : « D'adopter le déplacement et l'adaptation du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy. »

Les décisions du Conseil Communal du Hotton du 08 novembre et du Conseil communal de Durbuy du 21 novembre sont les décisions querellées

### **Premier moyen :**

A la lecture de l'avis d'enquête publique nous lisons que le demandeur est la société Techfund SA (Mr JC Orban) et que la requête a été transmise par le fonctionnaire délégué dans le cadre d'un permis d'urbanisation et de création d'une voirie communale.

L'article 8 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale réserve la possibilité de

demander la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale aux seules personnes « justifiant d'un intérêt ».

Dans ce cadre, la société Techfund SA ne peut justifier d'un quelconque intérêt en ce qui concerne la modification de voirie des chemins n°7 et n°1 puisqu'il s'agit d'une enquête publique concernant un permis d'urbanisation.

La scission de la procédure – permis urbanisation – voirie ne permet pas aux citoyens de prendre connaissance de la pertinence des décisions communales en fonction d'un projet devant faire l'objet d'une demande de permis unique ultérieure.

Le point présenté au collège est donc incomplet et prématuré.  
Il ne devait pas être présenté.

## **Deuxième moyen :**

### Commune de Hotton

Une réunion de concertation a été organisée par la commune de Hotton le 08 septembre puisqu'il y avait plus de 25 avis envoyé (25 écrits et 1 oral).

Cette réunion avait lieu en fin de journée. (19 h en annexe l'invitation – fin de la réunion un peu avant 22 h)

La commune de Hotton a présenté cette réunion comme un échange entre l'auteur de projet, l'autorité communale, le demandeur et le public invité.

(Or cette réunion était obligatoire dans le cadre de la procédure )

Il semble à la lecture de l'historique envoyé par la commune de Hotton que le collège Communal de Hotton ait considéré cette réunion comme une simple formalité sans intérêt puisqu'il a décidé de soumettre les résultats de l'enquête au Conseil Communal de Durbuy et au conseil Provincial avant la tenue de la réunion.

Il ne pouvait le faire que le 09 et non le 08 comme indiqué.

En outre, il n'y a pas eu de compte rendu de cette réunion envoyé aux participants.

### Commune de Durbuy

La même réunion de concertation devait être organisée par la commune de Durbuy.

Deux communes, deux enquêtes, ou alors l'organisation commune devait être indiquée.

**Ce qui n'a pas été fait. (Contrairement à l'affirmation figurant dans l'argumentation de Durbuy)**

Ceci est un manquement grave à la procédure.

## **Troisième moyen :**

### Communes de Hotton et de Durbuy

Les décisions des conseils communaux ne portent que sur les voiries sans se soucier des résultats et remarques des enquêtes publiques (en annexe les arguments des deux communes à ce sujet), reportant ainsi à plus tard toute critique concernant ces voiries.

Il est à noter que les citoyens devront à nouveau rendre leur avis à ce sujet dans une nouvelle procédure sans pouvoir contester le bien fondé des décisions communales à ce sujet les 08 novembre et 21 novembre.

## **Quatrième moyen:**

### Communes de Hotton et Durbuy

Ces décisions violent le cadre de la modification, suppression et création de voiries qui repose sur

le titre 3 article 11 du décret relatif à la voirie communale qui dit ceci« une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics »

Ce chemin est actuellement un chemin forestier interdit à tout véhicule à moteur sauf véhicules de service.

Il est utilisé par les services forestiers, les vélos, les piétons, les bucherons, les chasseurs et le gibier. Il s'avère être d'une propreté remarquable.

Il n'y a pas de poubelle de service à vider.

Pour l'avoir emprunté de nombreuses fois lors de nos promenades dominicales, nous n'y avons jamais trouvé de problème de sécurité ou de sureté.

La tranquillité y est assurée grâce à l'absence de véhicules à moteur. (Mis à part le DNF ou un garde chasse plutôt rassurant pour les peureux)

La convivialité y est assurée par les utilisateurs eux-même. Les « bonjours » entre promeneurs et vététistes sont toujours assurés dans n'importe quelle langue.

Je ne trouve nulle par une justification « de commodité du passage dans un espace public », ce **bois étant privé**.

Il n'est donc nullement nécessaire de modifier, déplacer ce chemin qui remplit **parfaitement son objet actuel**.

Je n'ai pas trouvé dans les arguments des communes de Hotton et Durbuy un changement dans la destination publique du chemin qui pourrait justifier de telles décisions  
Elles sont donc inutiles.

#### **Cinquième moyen :**

##### Communes de Hotton et Durbuy

L'argument : l'article 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale précise que : "*Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage...*" ne tient pas dans ce cas-ci puisque les communes ne proposent pas de nouvelles voiries ou de changement majeurs au niveau des tracés et que le maillage est déjà assuré actuellement.

#### **Sixième moyen :**

Quand bien même ce chemin forestier perdrait son statut pour un autre et que la circulation passerait d'une voiture par jour à 250 par jour, il n'y a pas eu d'étude sur le risque d'incendie engendré par ce changement. Nous avons eu 4 années de sécheresse et les forêts ont beaucoup souffert, les herbes sèches, les brindilles, les bruyères sèches sont des départs de feu faciles.  
La sécurité des usagers risquerait fort d'en souffrir.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La partie réclamante vous prie, Mesdames et Messieurs les Ministres, de recevoir sa demande, et, y faisant droit

De mettre à néant les décisions du conseil communal de Hotton du 08 novembre 2022 et de celui du 21 novembre 2022 de Durbuy

Bernard Adam, le 23 novembre 2022

Liste des annexes-----

Affiche enquête publique - Invitation conciliation - Délibération Durbuy - Délibération Hotton

PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE  
MACHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE 6990 HOTTON



Wallonie

Ville de Durbuy  
Basse Cour 13  
B-6940 Barvaux s/O.  
086/219.811  
Fax travaux: 086/219.891  
www.durbuy.be

## URBANISME

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Les Collèges communaux de Hotton et Durbuy font savoir que le Fonctionnaire délégué est saisi d'une demande de permis d'urbanisation et de création d'une voirie communale.

Le demandeur est la Société **TECHFUND SA (Mr JC ORBAN)** dont le siège social se situe **Rue des Minières 55A à 6880 Bertrix**.

Le terrain concerné est situé **Parc du Rahet à 6990 MONTEUVILLE** et cadastré **division 1, section A n°9A**.

Le projet consiste en :

**-la création d'un parc résidentiel de week-end de 130 lodges avec zone centrale récréative soumise à une Etude d'Incidences sur l'Environnement**  
**-le déplacement et l'aménagement du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1(Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales en une voirie à vitesse lente réalisée en matériaux drainants sur le territoire des Communes de HOTTON et DURBUY,**

et présente les caractéristiques suivantes :

**Enquête publique pour les motifs suivants :**

**Le projet est concerné par :**

- les articles **D.IV.41** et **R.IV.40-1§1 7°** du CoDT renvoyant au Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale
- une étude d'incidences sur l'environnement (cf. Code de l'environnement)

L'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 et R.IV.40-1§1 7° du Code du Développement Territorial et des articles du Code de l'Environnement relatif à l'Etude d'incidences sur l'environnement.

Le dossier peut être consulté durant la période d'enquête aux adresses suivantes :

\* **Administration communale de Hotton**, Rue des Ecoles 50 à 6990 Hotton : **UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS** les jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 13 h à 16h et un jour de la semaine jusque 20h.

Pour les consultations jusque 20 h, le rendez-vous doit être pris au plus tard 24 heures à l'avance auprès de Mme Morant Marie ou d'un membre du Service Urbanisme, téléphone : 084/36.00.03., mail : [urbanisme@hotton.be](mailto:urbanisme@hotton.be)

\* **Administration communale de Durbuy**, Basse Cour n° 13 à 6940 Barvaux : tous les jours ouvrables (du lundi au samedi) de 9h à 12h00 sans rendez-vous préalable pour une consultation libre. Pour une rencontre avec l'agent traitant, un rendez-vous préalable est nécessaire – Véronique Rensonnet – 086/219.826 – [urbanisme@durbuy.be](mailto:urbanisme@durbuy.be).

**L'enquête publique est ouverte le 27 juin 2022 et clôturée le 29 août 2022 (Enquête de 30 jours augmentée du délai de suspension pendant la période du 16 juillet au 15 août en vertu de l'article D.I.16 §1 du CoDT).**

Les réclamations et observations écrites sont à adresser aux Collèges Communaux à partir du **27 juin 2022 jusqu'au 29 août 2022** :

- par courrier ordinaire, à l'une des adresses suivantes :
  - Administration communale de Hotton, Rue des Ecoles 50 à 6990 Hotton ;
  - Administration communale de Durbuy, Basse Cour n° 13 à 6940 Barvaux ;
- par courrier électronique : [urbanisme@hotton.be](mailto:urbanisme@hotton.be) ou [urbanisme@durbuy.be](mailto:urbanisme@durbuy.be)
- remises à un membre du Service Urbanisme dans les Administrations communales respectives.

L'enveloppe ou le courrier électronique portera la mention : **PU 2022/01 (Hotton) et PU 2022/0084 (Durbuy)**.

Les réclamations et observations orales peuvent être formulées lors de la séance de **clôture d'enquête publique qui aura lieu le 29 août 2022 à 10h00 dans les Administrations communales respectives (Hotton et Durbuy)**.

Les personnes chargées de donner des explications sur le projet sont :

-Auteur de projet : BONJEAN Denis Géomètre - GSM : 0486/134 183 - Email : [info@denisbonjean.be](mailto:info@denisbonjean.be).

-Auteur de l'Etude d'incidences sur l'Environnement : IMPACT sprl – Tél. : 061/41 54 54 - Email : [info@impact-sprl.be](mailto:info@impact-sprl.be)

-Promoteur : TECHFUND SA (Mr ORBAN JC) - GSM : 0475/224 431 - Email : [jc@jpseven.com](mailto:jc@jpseven.com)

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le Directeur général,

(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,

(s) Philippe BONTEMPS



le territoire des Communes de HOTTON et DURBUY.

**Situation : Parc du Rahet à 6990 MONTEUVILLE et cadastéré division 1, section A n°9A.**

**Demandeur : Société TECHFUND SA (Mr JC ORBAN)**

Madame, Monsieur,

En séance du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le Collège communal a pris connaissance des résultats de la clôture de l'enquête publique prescrite du **27 juin 2022 au 29 août 2022** relative à l'objet repris sous rubrique.

Dans le cadre de **la procédure voirie**, le Collège a décidé d'organiser une réunion de concertation et d'inviter toutes les personnes ayant réagi sur la demande relative à la création d'un nouvel accès.

Il s'agira d'une réunion spécifique à la voirie au cours de laquelle la demande relative au permis d'urbanisation ne sera pas abordée.

Cette réunion se déroulera le **jeudi 8 septembre 2022 à 19h00 à la salle "Les amis du Ban" à Fronville** (rue du Ban – en face de l'église).

A cette occasion, vous aurez la possibilité de vous entretenir avec les autorités communales, l'auteur de projet et le demandeur.

Pourriez-vous nous informer de votre souhait de participer ou non à cette réunion soit :

- par mail : [urbanisme@hotton.be](mailto:urbanisme@hotton.be)

- par téléphone au 084/36.00.03.

Vous en remerciant, Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Collège,  
L'employée de l'Urbanisme  
Marie MORANT



Décision de la commune de Durbuy le 21 novembre non publiée à ce jour

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau Impact de Bertrix ;

Vu le courrier du 1er juin 2022 du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, transmettant aux Collèges communaux de Hotton et de Durbuy le dossier relatif à :

- la création d'un parc résidentiel de week-end de 130 lodges avec zone centrale récréative sur le terrain sis Parc du Rahet à Monteuville, parcelle cadastrée section A n°9A, soumise à une Etude d'Incidences sur l'Environnement ;

- le déplacement et l'aménagement du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales en une voirie à vitesse lente réalisée en matériaux drainants sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy et sollicitant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu que la demande est sollicitée par la société Techfund s.a. (M. JC Orban) de Bertrix et a été déposée auprès du Fonctionnaire délégué puisque le projet s'étend sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant que le présent point porte sur le décret voirie pour le déplacement et l'adaptation du chemin d'accès au site, pour rester dans le domaine public affecté à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 27 juin 2022 au 29 août 2022 pour les motifs suivants : le projet est concerné par :

- les articles D.IV.41 et R.IV.40-1§1 7° du CoDT renvoyant au Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

- une étude d'incidences sur l'environnement (cf. Code de l'environnement) ;

Considérant que le décret relatif à la voirie communale, en ses articles 13 et 14, stipule que :

*"Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal.*

*Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. ..."* ;

Vu la délibération du Collège communal de Durbuy du 05 septembre 2022 soumettant au Conseil communal de Hotton la demande ainsi que les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue sur son territoire et sollicitant son avis sur les questions de voiries ;

Considérant que le Collège communal de Hotton, en séance du 08 septembre 2022, a décidé de :

- soumettre au Conseil communal de Durbuy ainsi qu'au Collège provincial la demande ainsi que les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue sur son territoire ;

- de solliciter leur avis sur la question des voiries ;

Considérant que l'avis du Collège provincial du Luxembourg a été sollicité conjointement par le Collège communal de Hotton et le Collège communal de Durbuy ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu :

\* pour le territoire communal de Hotton à 25 réclamations écrites et 1 réclamation orale ;

\* pour le territoire communal de Durbuy à 25 réclamations écrites et 1 réclamation orale ;

Considérant que les principaux points soulevés dans ces réclamations tant pour la Commune de Durbuy que pour la Commune de Hotton sont les suivants :

- *étude d'incidences sur l'environnement incomplète et non valide car les thèmes suivants n'ont pas été abordés : besoin énergétique réel du site, impact de l'égouttage sur l'Ourthe, influence du projet sur le cadre de vie du voisinage, aspects écologique et climatique, impact sur le trafic ;*
- *la pression touristique entraîne une hausse des prix de l'immobilier ;*
- *projet coûteux pour le contribuable ;*
- *craintes par rapport à la sécurité, la propreté et la quiétude du site ;*
- *impacts négatifs sur la biodiversité : déséquilibre de l'écosystème, pollutions sonores et lumineuse, impact important du tourisme sur la faune, la flore et les espèces présentes dans les sites Natura 2000, projet non éco-responsable, artificialisation négative du site, biotope intéressant à conserver ;*
- *recensement de la végétation manquant ;*
- *le charroi pour le chantier va emprunter un itinéraire Ravel ;*
- *pas d'information sur les impétrants ;*
- *surdensité des logements touristiques ;*
- *la situation et les enjeux actuels doivent être réexaminés ;*
- *le projet menace l'accès à l'eau potable pour les habitants et les agriculteurs ;*
- *vente des lodges avant l'obtention du permis ;*
- *inquiétudes sur la cohabitation entre les vacanciers et les exploitants agricoles ;*
- *risque de surconsommation d'énergie en l'absence de PEB ;*
- *aucune estimation de l'impact sur la N833 n'a pu être fournie ;*
- *aucune analyse de l'impact du projet sur l'augmentation du risque d'accidents au niveau des carrefours de Grand-Han ou de Deulin ;*
- *le chemin d'accès empiète sur une parcelle privée sans en avertir le propriétaire ;*
- *de nombreux arbustes et arbres seront nécessairement abattus et le réseau racinaire d'autres arbres atteint ;*
- *bétonnage d'un chemin en terre ;*
- *l'accès traverse la chaussée romaine Tongres – Arlon à l'endroit où le chemin passe d'une commune à l'autre. Il faudra veiller à préserver ces vestiges en déplaçant la zone de croisement ;*
- *pas d'information sur le financement de la voirie ;*
- *l'accès via une nouvelle voirie crée des risques importants d'incendie ;*
- *la voirie va couper en deux une zone riche en biodiversité et introduire des matériaux qui n'ont pas leur place dans le milieu ;*
- *quid du contrôle de la mise en application des recommandations faite par l'EIE ;*
- *la voirie va causer des dégâts irrémédiables à la nature ;*
- *la voirie du Plain de Holset sera-t-elle réservée au SRI ?*

- pourquoi modifier un chemin en route ?
- le projet sacrifie la mobilité douce sur + de 1km pour favoriser un trafic très polluant à cause de l'éloignement du site. Ce qui est contraire à l'objectif fixé par l'article 1er du décret voirie.
- réduction des prix des locations de chasse si cette route se fait ;
- les agriculteurs n'ont pas besoin d'une route en plus dans leurs cultures ;
- pas d'utilité de cette voirie car la rue du Plain de Holset existe (remarque émanant de chasseurs) ;
- risque d'accidents au carrefour avec la N833 ;
- impossibilité de créer une route sur l'assiette existante ;
- les travaux ne seront pas entrepris et l'accès se fera par le Plain de Holset ;
- est-il question d'expropriation ?

Vu les procès-verbaux de clôture d'enquête ainsi que la synthèse des points repris dans les réclamations ;

Considérant que, dans le cadre du décret voirie, une réunion de concertation a été organisée par les autorités communales le 08 septembre 2022 ; que les réclamants ont pu échanger avec le demandeur accompagné de son auteur de projet et l'Administration communale ;

Attendu que la motivation de la demande est de créer une alternative à l'accès existant au vu des diverses problématiques identifiées par l'étude d'incidences sur l'environnement ; que ces problématiques sont les suivantes : voirie d'accès existante très étroite (3 m), en mauvais état, pas de possibilité de croisement aisé, voirie reprise comme "liaison cyclable balisée" interdite à la circulation automobile, accès sur le N929 problématique ;

Considérant que l'itinéraire projeté démarre du Parc du Rahet (parcelle cadastrée section A n°9A) pour rejoindre la N833 en suivant les chemins n°1 et n°7 repris à l'Atlas des Chemins ; que cet accès se situe sur deux communes limitrophes ;

Considérant que l'article 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale précise que : "*Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage...*" ;

Considérant que l'article 9 §1er du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie "*tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.*" ;

Considérant que le dossier comprend, conformément à l'article 11 du décret voirie :

1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
3. un plan de délimitation.

Vu la note justificative jointe au dossier et prenant en considération les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que cette note comprend entre autres les informations suivantes :

- le projet d'urbanisation prévoit d'être relié à la circulation par la prolongation d'un chemin existant ;
- un budget sera réservé à la mise en place d'un mobilier urbain visant à favoriser la propreté des espaces publics ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h et l'espace sera partagé entre tous les usagers ;
- les revêtements sont choisis de manière à limiter les nuisances sonores ;

- la voirie sans issue favorise l'usage paisible et tranquille des lieux ;
- les aménagements publics répondent aux besoins des usagers qu'ils soient piétons, cyclistes, automobilistes ou encore en relation avec les services publics ou de sécurité ;
- la hiérarchisation des aménagements permet d'offrir à chaque usager un espace qui lui est dévolu ;

Attendu que le présent avis ne porte que sur la voirie, ce qui relève de la compétence du Conseil communal ; que le permis d'urbanisation est du ressort du Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent projet, uniquement sur le principe même des modifications, suppression et création des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries ; que dès lors, les réclamations, observations, remarques et autres suggestions relatives à l'augmentation du trafic (y compris la pollution et les nuisances sonores), l'état de la voirie existante, les règles de circulation (mise en voie à 30 km/h), l'équipement des voiries ne peuvent être prises en considération dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant de même que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret du 6 février 2014, limité à la question de principe de modifications, créations et suppressions de voiries ; que les aspects techniques seront dès lors étudiés dans le cadre du permis d'urbanisation ;

Considérant que les chemins n°1 et n°7 repris à l'Atlas présentent une largeur de 6m ;

Considérant que la voirie présentera une largeur de 3m50 avec des élargissements ponctuels (largeur de 1m25) afin de permettre le croisement des véhicules ;

Considérant que, d'un point de vue général, cette nouvelle voirie est de nature à pouvoir s'intégrer dans le réseau viaire existant ;

Considérant que le Conseil communal de Durbuy, en séance du 19 septembre 2022, a décidé par 15 « oui » et 1 « non » *de remettre un avis favorable sur le déplacement et l'aménagement du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales en une voirie à vitesse lente réalisée en matériaux drainants sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy dans l'attente de la réception de l'avis du Conseil communal de Hotton et du Collège provincial ;*

Considérant que le Conseil communal de Hotton, en séance du 20 septembre 2022, a décidé par 9 "oui" et 6 abstentions :

*1.- de remettre un avis favorable sur le déplacement et l'aménagement du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales en une voirie à vitesse lente réalisée en matériaux drainants sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy dans l'attente de la réception de l'avis du Conseil communal de Durbuy et du Collège provincial.*

*2.- de transmettre la présente délibération à la Commune de Durbuy.*

*3.- dès réception de l'avis conforme du Collège provincial et du Conseil de Durbuy, d'adopter la décision définitive.*

Considérant que le Collège provincial du Luxembourg, en sa séance du 29 septembre 2022, a émis un avis favorable sur la demande conjointe du Collège communal de Hotton et du Collège communal de Durbuy sollicitant l'approbation du Plan Général d'Alignement du chemin communal n°7 sis à Hotton ainsi que du chemin communal n°1 sis à Durbuy ;

Considérant que l'avis du Collège provincial du Luxembourg a été rendu dans les délais prescrits et est donc réputé conforme ;

Après en avoir,

**DECIDE**

1.- D'adopter le déplacement et l'adaptation du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy.

2.- D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

3.- La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

PROVINCE DE LUXEMBOURG



ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE 6990 HOTTON

Agent traitant : Marie MORANT  
Tél : 084/36.00.03  
urbanisme@hotton.be

Hotton, le 9 novembre 2022

M. et Mme ADAM-ROSSIGNON  
Rue du Colonel Vanderpeere n°5  
6940 DURBUY

**Objet : VOIRIE – Société Techfund s.a.**

Madame, Monsieur,

Conformément au décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, nous tenons à vous informer que les questions de voirie relatives au permis d'urbanisation introduit par la société TECHFUND s.a. tendant au déplacement et à l'adaptation du chemin n°7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) ont fait l'objet d'une adoption par le Conseil communal en date du 08 novembre 2022. Vous trouverez une copie de la décision en annexe.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Par le Collège,

La Directrice générale  
DEWEZ M.-F.



La Bourgmestre  
SCHMIT M.



Présents : M. SCHMIT, Bourgmestre-Présidente ;  
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins ;  
M-A BENNE, Présidente de CPAS ;  
P. COURARD, C. WILMET, N. MORNIE, M. REMY,  
V. CHARNEUX, K. ZORATTI, B. GILLOTEAUX, M. BREUSKIN,  
C. LAMOOT, R. GEORGES, M. WARNIER, Conseillers ;  
et M-F DEWEZ, Directrice générale

Le Conseil communal, en séance publique,

**OBJET : VOIRIE – Projet de déplacement et d'adaptation du chemin n°7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy : DECISION.**

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau Impact de Bertrix ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2022 du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, transmettant aux Collèges communaux de Hotton et de Durbuy le dossier relatif à :

- la création d'un parc résidentiel de week-end de 130 lodges avec zone centrale récréative sur le terrain sis Parc du Rahet à Monteuville, parcelle cadastrée section A n°9A, soumise à une Etude d'Incidences sur l'Environnement ;
- le déplacement et l'adaptation du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales en une voirie à vitesse lente réalisée en matériaux drainants sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy et sollicitant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu que la demande est sollicitée par la société Techfund s.a. (M. JC Orban) de Bertrix et a été déposée auprès du Fonctionnaire délégué puisque le projet s'étend sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant que le présent point porte sur le décret voirie pour le déplacement et l'adaptation du chemin d'accès au site pour rester dans le domaine public affecté à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 27 juin 2022 au 29 août 2022 pour les motifs suivants : le projet est concerné par :

- les articles D.IV.41 et R.IV.40-1§1 7° du CoDT renvoyant au Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;
- une étude d'incidences sur l'environnement (cf. Code de l'environnement) ;

Considérant que le décret relatif à la voirie communale, en ses articles 13 et 14, stipule que :

*"Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal.*

*Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. ..."* ;

Vu la délibération du Collège communal de Durbuy du 05 septembre 2022 soumettant au Conseil communal de Hotton la demande ainsi que les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue sur leur territoire et sollicitant son avis sur les questions de voiries ;

Considérant que le Collège communal de Hotton, en séance du 08 septembre 2022, a décidé de :

- soumettre au Conseil communal de Durbuy ainsi qu'au Collège provincial la demande ainsi que les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue sur son territoire ;
- de solliciter leur avis sur la question des voiries ;

Considérant que l'avis du Collège provincial du Luxembourg a été sollicité conjointement par le Collège communal de Hotton et le Collège communal de Durbuy ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu :

- \* pour le territoire communal de Hotton à 25 réclamations écrites et 1 réclamation orale ;
- \* pour le territoire communal de Durbuy à 25 réclamations écrites et 1 réclamation orale ;

Considérant que les principaux points soulevés dans ces réclamations tant pour la Commune de Durbuy que pour la Commune de Hotton sont les suivants :

- étude d'incidences sur l'environnement incomplète et non valide car les thèmes suivants n'ont pas été abordés : besoin énergétique réel du site, impact de l'égouttage sur l'Ourthe, influence du projet sur le cadre de vie du voisinage, aspects écologique et climatique, impact sur le trafic ;
- la pression touristique entraîne une hausse des prix de l'immobilier ;
- projet coûteux pour le contribuable ;
- craintes par rapport à la sécurité, la propreté et la quiétude du site ;
- impacts négatifs sur la biodiversité : déséquilibre de l'écosystème, pollutions sonores et lumineuse, impact important du tourisme sur la faune, la flore et les espèces présentes dans les sites Natura 2000, projet non éco-responsable, artificialisation négative du site, biotope intéressant à conserver ;
- recensement de la végétation manquant ;
- le charroi pour le chantier va emprunter un itinéraire Ravel ;
- pas d'information sur les impétrants ;
- surdensité des logements touristiques ;
- la situation et les enjeux actuels doivent être réexaminés ;
- le projet menace l'accès à l'eau potable pour les habitants et les agriculteurs ;
- vente des lodges avant l'obtention du permis ;
- inquiétudes sur la cohabitation entre les vacanciers et les exploitants agricoles ;
- risque de surconsommation d'énergie en l'absence de PEB ;
- aucune estimation de l'impact sur la N833 n'a pu être fournie ;
- aucune analyse de l'impact du projet sur l'augmentation du risque d'accidents au niveau des carrefours de Grand-Han ou de Deulin ;
- le chemin d'accès empiète sur une parcelle privée sans en avertir le propriétaire ;
- de nombreux arbustes et arbres seront nécessairement abattus et le réseau racinaire d'autres arbres atteint ;
- bétonnage d'un chemin en terre ;
- l'accès traverse la chaussée romaine Tongres – Arlon à l'endroit où le chemin passe d'une commune à l'autre. Il faudra veiller à préserver ces vestiges en déplaçant la zone de croisement ;
- pas d'information sur le financement de la voirie ;
- l'accès via une nouvelle voirie crée des risques importants d'incendie ;
- la voirie va couper en deux une zone riche en biodiversité et introduire des matériaux qui n'ont pas leur place dans le milieu ;
- quid du contrôle de la mise en application des recommandations faite par l'EIE ;
- la voirie va causer des dégâts irréversibles à la nature ;
- la voirie du Plain de Holset sera-t-elle réservée au SRI ?
- pourquoi modifier un chemin en route ?
- le projet sacrifie la mobilité douce sur + de 1km pour favoriser un trafic très polluant à cause de l'éloignement du site. Ce qui est contraire à l'objectif fixé par l'article 1er du décret voirie.
- réduction des prix des locations de chasse si cette route se fait ;
- les agriculteurs n'ont pas besoin d'une route en plus dans leurs cultures ;
- pas d'utilité de cette voirie car la rue du Plain de Holset existe (remarque émanant de chasseurs) ;
- risque d'accidents au carrefour avec la N833 ;

- impossibilité de créer une route sur l'assiette existante ;
- les travaux ne seront pas entrepris et l'accès se fera par le Plain de Holset ;
- est-il question d'expropriation ?

Vu les procès-verbaux de clôture d'enquête ainsi que la synthèse des points repris dans les réclamations ;

Considérant que, dans le cadre du décret voirie, une réunion de concertation a été organisée par les autorités communales le 08 septembre 2022 ; que les réclamants ont pu échanger avec le demandeur accompagné de son auteur de projet et l'Administration communale ;

Attendu que la motivation de la demande est de créer une alternative à l'accès existant au vu des diverses problématiques identifiées par l'étude d'incidences sur l'environnement ; que ces problématiques sont les suivantes : voirie d'accès existante très étroite (3 m), en mauvais état, pas de possibilité de croisement aisé, voirie reprise comme "liaison cyclable balisée" interdite à la circulation automobile, accès sur le N929 problématique ;

Considérant que l'itinéraire projeté démarre du Parc du Rahet (parcelle cadastrée section A n°9A) pour rejoindre la N833 en suivant les chemins n°1 et n°7 repris à l'Atlas des Chemins ; que cet accès se situe sur deux communes limitrophes ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale précise que : "*Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage...*" ;

Considérant que l'article 9 §1er du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie "*tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.*" ;

Considérant que le dossier comprend, conformément à l'article 11 du décret voirie :

1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
3. un plan de délimitation.

Vu la note justificative jointe au dossier et prenant en considération les compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que cette note comprend entre autres les informations suivantes :

- le projet d'urbanisation prévoit d'être relié à la circulation par la prolongation d'un chemin existant ;
- un budget sera réservé à la mise en place d'un mobilier urbain visant à favoriser la propreté des espaces publics ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h et l'espace sera partagé entre tous les usagers ;
- les revêtements sont choisis de manière à limiter les nuisances sonores ;
- la voirie sans issue favorise l'usage paisible et tranquille des lieux ;
- les aménagements publics répondent aux besoins des usagers qu'ils soient piétons, cyclistes, automobilistes ou encore en relation avec les services publics ou de sécurité ;
- la hiérarchisation des aménagements permet d'offrir à chaque usager un espace qui lui est dévolu ;

Attendu que le présent avis ne porte que sur la voirie, ce qui relève de la compétence du Conseil communal ; que le permis d'urbanisation est du ressort du Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent projet, uniquement sur le principe même des modifications, suppression et création des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries ; que dès lors, les réclamations, observations, remarques et autres suggestions relatives à l'augmentation du trafic (y compris la pollution et les nuisances sonores), l'état de la voirie existante, les règles de circulation (mise en voie à 30 km/h), l'équipement des voiries ne peuvent être prises en considération dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant de même que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret du 6 février 2014, limité à la question de principe de modifications, créations et suppressions de voiries ; que les aspects techniques seront dès lors étudiés dans le cadre du permis d'urbanisation ;

Considérant que les chemins n°1 et n°7 repris à l'Atlas présentent une largeur de 6m ;

Considérant que la voirie présentera une largeur de 3m50 avec des élargissements ponctuels (largeur de 1m25) afin de permettre le croisement des véhicules ;

Considérant que, d'un point de vue général, cette nouvelle voirie est de nature à pouvoir s'intégrer dans le réseau viaire existant ;

Considérant que le Conseil communal de Durbuy, en séance du 19 septembre 2022, a décidé de remettre un avis favorable sur le déplacement et l'aménagement du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales en une voirie à vitesse lente réalisée en matériaux drainants sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy dans l'attente de la réception de l'avis du Conseil communal de Hotton et du Collège provincial ;

Considérant que, suite à la demande du Collège communal de Durbuy datant du 05 septembre 2022, le Conseil communal de Hotton, en séance du 20 septembre 2022, a décidé par 9 "oui" et 6 abstentions :

- 1.- de remettre un avis favorable sur le déplacement et l'aménagement du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales en une voirie à vitesse lente réalisée en matériaux drainants sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy dans l'attente de la réception de l'avis du Conseil communal de Durbuy et du Collège provincial.
- 2.- de transmettre la présente délibération à la Commune de Durbuy.
- 3.- dès réception de l'avis conforme du Collège provincial et du Conseil de Durbuy, d'adopter la décision définitive.

Considérant que le Collège provincial du Luxembourg, en sa séance du 29 septembre 2022, a émis un avis favorable sur la demande conjointe du Collège communal de Hotton et du Collège communal de Durbuy sollicitant l'approbation du Plan Général d'Alignement du chemin communal n°7 sis à Hotton ainsi que du chemin communal n°1 sis à Durbuy ;

Considérant que l'avis du Collège provincial du Luxembourg a été rendu dans les délais prescrits et est donc réputé conforme ;

**DECIDE, par 9 « oui » et 8 abstentions (les Conseillers communaux P. Courard, C. Wilmet, N. Mornie, M. Remy, V. Charneux, K. Zoratti, M. Breuskin et C. Lamoot) :**

1.- D'adopter le déplacement et l'adaptation du chemin n° 7 (Hotton) se prolongeant par le chemin n°1 (Durbuy) repris à l'Atlas de voiries vicinales sur le territoire des Communes de Hotton et Durbuy.

2.- D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

3.- La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

La Directrice générale,  
Marie-France DEWEZ



Par le Conseil,



La Bourgmestre,  
Martine SCHMIT

